COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLAU

Gironde

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et espace de vie sociale

Marché de services sociaux et autres services spécifiques (SSS) - procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché n° : 049 -2026 – PS02

RECTIFICATIF N° 1 DU 3 NOVEMBRE 2026

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de fixer les dispositions administratives, financières et juridiques applicables au marché public relatif à l'accueil périscolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et à l'espace de vie sociale de la commune de Beychac-et-Caillau, dont l'objet technique est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 1 — Objet et périmètre du marché

Le présent marché a pour objet la gestion, l'encadrement et l'animation de l'accueil périscolaire du matin et du soir, de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis et pendant les vacances scolaires, ainsi que de l'espace de vie sociale, du secteur habitants-familles, de l'espace jeunes et du Conseil municipal des jeunes (CMJ), dans les conditions techniques précisées au CCTP.

Il s'agit d'un marché de services au sens du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique, relevant du régime des services sociaux et autres services spécifiques (SSS) mentionnés à l'article R2123-1 du code de la commande publique. À ce titre, il est passé selon une procédure adaptée, quel que soit le montant estimé du besoin.

Le marché n'emporte transfert au titulaire d'aucun risque d'exploitation lié à la fréquentation du service ou au niveau des recettes perçues des usagers ou de tiers financeurs : il constitue un marché public de prestations de services et non une délégation de service public.

Article 2 — Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- la convention de mandat de recouvrement de recettes conclue en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, annexée au marché ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les pièces qui précèdent ;
- l'offre technique et financière du titulaire.
-

Article 3 — Documents applicables - dérogations au CCAG-FCS

Le marché est soumis, pour tout ce qui n'est pas précisé dans les pièces particulières, aux dispositions du CCAG-FCS 2021. Conformément à l'article 3 dudit CCAG, les dérogations expresses suivantes y sont apportées par le présent CCAP :

- article 11 (modalités de paiement, avances et acomptes) : dérogation à l'article 11, complété par les modalités de recouvrement des recettes des familles et de perception de la PSU fixées à l'article 9 du présent CCAP ;
- articles 38 et suivants (résiliation) : dérogation en ce que la résiliation du marché est sans incidence sur la validité de la convention de mandat de recouvrement, dont le sort est réglé à l'article 17 du présent CCAP ;
- article 14 (pénalités) : les taux et plafonds de pénalités applicables sont ceux fixés à l'article 12 du présent CCAP, qui se substituent à ceux du CCAG-FCS.

Article 4 — Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de dix-huit mois, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 4 juillet 2028.

Article 5 — Notification, mise au point et démarrage des prestations

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. Les prestations débutent toutefois au 1er janvier 2027, sous réserve d'une notification intervenant suffisamment en amont pour permettre au titulaire de procéder à la reprise du personnel visée à l'article 15 du CCTP et à la mise en place opérationnelle du service.

Une période de préparation et de transition est organisée entre la notification du marché et le début effectif des prestations, dans les conditions précisées au CCTP, afin d'assurer la continuité du service public et l'information des familles.

Article 6 — Forme des prix

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées. Le détail quantitatif estimatif (DQE), établi sur la base des données d'activité constatées et rappelées au CCTP, n'a qu'une valeur indicative et ne constitue pas un engagement contractuel de quantités de la part de la commune.

Les prix unitaires du BPU sont réputés établis hors taxes (HT) ; la taxe sur la valeur ajoutée applicable est ajoutée séparément dans les conditions de droit commun.

Article 7 — Variation des prix

Les prix unitaires du bordereau des prix unitaires sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times ICHTrev\text{-}TSn / ICHTrev\text{-}TS0)$$

dans laquelle :

- Pn désigne le prix unitaire révisé applicable à compter de la date anniversaire considérée ;
- P0 désigne le prix unitaire initial figurant au bordereau des prix unitaires à la date de remise des offres ;
- ICHTrev-TS0 désigne la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS), tous secteurs non agricoles confondus, publié par l'INSEE, en vigueur à la date de remise des offres ;
- ICHTrev-TSn désigne la valeur du même indice en vigueur à la date de la révision considérée.

Article 8 — Rémunération du titulaire

La rémunération due au titulaire au titre du présent marché est égale au produit des prix unitaires du BPU par les quantités de prestations réellement exécutées et constatées contradictoirement dans les conditions fixées au CCTP.

Cette rémunération est due au titulaire par la commune indépendamment du montant des recettes perçues des familles et de la prestation de service unique (PSU) versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF), dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après. Le titulaire ne supporte aucun risque d'exploitation lié au niveau de ces recettes.

Article 9 — Modalités de recouvrement des recettes des familles et de perception de la PSU

9.1 - Principe du mandat de recouvrement

Le titulaire assure l'accueil et l'information des familles ainsi que la gestion des inscriptions, selon la grille tarifaire arrêtée par délibération du conseil municipal, modulée selon le quotient familial. Il agit, à ce titre, en qualité de mandataire de la commune pour l'encaissement des seules redevances dues par les familles.

Cet encaissement est effectué dans les conditions fixées par une convention de mandat de recouvrement de recettes conclue en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022, annexée au présent marché. Cette convention précise notamment le plafond de l'avance permanente consentie au mandataire, la périodicité de reversement des sommes encaissées au comptable public de la commune, et les modalités de reddition de comptes.

9.2 - Perception directe de la PSU par le titulaire

La prestation de service unique (PSU) versée par la Caisse d'allocations familiales n'entre pas dans le périmètre du mandat de recouvrement. Conformément aux observations du comptable public, les sommes perçues à ce titre ne peuvent faire l'objet d'une restitution à la commune : elles sont perçues directement par le titulaire, en sa qualité de gestionnaire déclaré de l'accueil collectif de mineurs, et constituent pour lui une ressource propre, prise en compte dans la construction de son prix.

9.3 - Reversement et reddition de comptes

Le titulaire reverse intégralement, en montant brut et sans prélèvement direct de sa rémunération, selon la périodicité fixée par la convention de mandat, les sommes encaissées au titre des redevances des familles. Il ne peut en aucun cas les conserver, les compenser avec sa rémunération, ou en disposer à un autre titre.

Le titulaire rend compte à la commune, selon une périodicité au moins annuelle, de l'ensemble des opérations d'encaissement et de reversement effectuées, dans les conditions et selon les pièces justificatives fixées par la convention de mandat.

9.4 - Grille tarifaire et PSU

Le titulaire ne peut en aucun cas modifier unilatéralement la grille tarifaire applicable aux familles, ni les conditions d'attribution de la PSU, qui demeurent respectivement de la compétence du conseil municipal et de la Caisse d'allocations familiales.

9.5 - Rémunération de la mission de suppléance au titre du service minimum d'accueil

Lorsque le titulaire est mobilisé par la commune pour assurer, en suppléance de celle-ci, le service minimum d'accueil dans les conditions fixées à l'article 10 bis du CCTP, cette mission est rémunérée selon le prix unitaire correspondant du bordereau des prix unitaires, en sus de la rémunération due au titre des prestations d'accueil périscolaire, d'ALSH et d'espace de vie sociale.

Cette rémunération n'est due qu'au titre des demi-journées de mobilisation effective, constatées contradictoirement avec la commune.

Article 10 — Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son taux est fixé à 5 % du montant annuel moyen du marché, porté à 10 % pour les petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation en vigueur.

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme fixé pour que le remboursement soit terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant du marché.

Article 11 — Délais et modalités de paiement

Les sommes dues au titulaire en exécution du marché sont payées dans un délai global de paiement de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux articles L2192-10 à L2192-13 et R2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Les demandes de paiement sont établies mensuellement par le titulaire sur la base des quantités de prestations réellement exécutées, accompagnées des pièces justificatives prévues au CCTP, et transmises sous forme dématérialisée conformément à la réglementation relative à la facturation électronique.

Article 12 — Pénalités

Les pénalités de retard dans l'exécution des prestations restent régies par l'article 14 du CCAG-FCS : elles sont calculées selon la formule V × R / 1000, où V désigne la valeur hors taxes de la prestation sur laquelle le retard est constaté et R le nombre de jours de retard.

Indépendamment de ces pénalités de retard d'exécution et de celles prévues au CCTP au titre des manquements aux obligations opérationnelles du service (taux d'encadrement, tenue de la réunion mensuelle du Conseil municipal des jeunes, fermeture en dehors de la semaine 52 autorisée), il est fait application des pénalités suivantes :

- retard dans la production des documents et pièces justificatives contractuellement dus : 50 € par jour calendaire de retard, plafonnée à 500 € par document ;
- manquement aux obligations d'information de la commune prévues au marché : 100 € par manquement constaté ;
- manquement à l'obligation de reversement des sommes encaissées dans les délais prévus par la convention de mandat visée à l'article 9 du présent CCAP : pénalité journalière égale à 1/1000e du montant des sommes non reversées, par jour de retard, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement dus au titre de cette même convention ;
- manquement à l'obligation de reddition de comptes annuelle prévue à l'article 9 du présent CCAP : 300 € par manquement constaté.

L'ensemble des pénalités appliquées au titre du marché, en ce compris celles de retard d'exécution et celles prévues au CCTP, est plafonné à 10 % du montant HT annuel du marché.

Article 13 — Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur chaque paiement, destinée à couvrir les réserves formulées, le cas échéant, à la réception des prestations ou au terme du marché. Le titulaire peut y substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un montant équivalent, dans les conditions fixées par les articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

Article 14 — Assurances

Le titulaire justifie, avant le début d'exécution du marché puis chaque année à la demande de la commune, de la souscription de contrats d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile exploitation, pour des montants de garantie suffisants au regard de la nature de l'activité exercée et du public accueilli, notamment mineur.

Article 15 — Encadrement réglementaire de l'accueil de mineurs

Le titulaire est tenu de disposer, pendant toute la durée du marché, de l'ensemble des autorisations et déclarations requises pour l'exploitation d'un accueil collectif de mineurs (ACM), notamment de la déclaration auprès des services de l'État compétents (direction départementale en charge de la cohésion sociale) et du respect des taux d'encadrement réglementaires fixés par le code de l'action sociale et des familles.

Le titulaire s'assure, pour l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du marché, du respect des exigences d'honorabilité applicables aux personnes exerçant auprès de mineurs (vérification du bulletin n° 3 du casier judiciaire et consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), ainsi que des qualifications requises (BAFA, BAFD, ou diplômes et titres équivalents ou supérieurs).

Article 16 — Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie du marché dans les conditions fixées par le CCAG-FCS et par la réglementation relative à la sous-traitance des marchés publics. Tout sous-traitant doit être accepté par la commune et ses conditions de paiement agréées, sur présentation d'une déclaration de sous-traitance. Le

recours à la sous-traitance ne peut en aucun cas concerner les fonctions d'encaissement des recettes visées à l'article 9 du présent CCAP, qui demeurent exercées par le titulaire lui-même en sa qualité de mandataire désigné par la convention de mandat.

Article 17 — Protection des données personnelles

Le titulaire, en sa qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), s'engage à traiter les données à caractère personnel des familles et des enfants accueillis dans le strict respect des finalités du marché, à garantir leur confidentialité et leur sécurité, et à ne les conserver que pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations et aux obligations légales de conservation. Les modalités précises de ce traitement font l'objet d'une annexe spécifique au marché.

Article 18 — Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, notamment pour motif d'intérêt général, pour faute du titulaire, ou en cas de force majeure.

La résiliation du marché, pour quelque cause que ce soit, est sans incidence sur les obligations du titulaire nées de la convention de mandat de recouvrement jusqu'à son terme ou sa résiliation propre : le titulaire demeure tenu de reverser à la commune l'intégralité des sommes encaissées pour son compte et de rendre compte des opérations effectuées jusqu'à la cessation effective de ses fonctions de mandataire.

En cas de résiliation, le titulaire apporte son concours à la continuité du service public et, le cas échéant, au transfert du personnel affecté au marché vers un nouveau titulaire ou vers la commune, dans les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail rappelées au CCTP.

Article 19 — Règlement des différends et litiges

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable, y compris, le cas échéant, par la voie du comité consultatif de règlement amiable des différends compétent.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la passation ou à l'exécution du présent marché relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 20 — Élection de domicile et signature

Pour l'exécution du présent marché, les parties élisent domicile en leurs siège et adresse tels qu'ils figurent à l'acte d'engagement.

Dressé à Beychac-et-Caillau, le 19 octobre 2026